



COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

Arrêté N° 2025-03-016

Portant réglementation pendant la Coupe du Monde de Paume Artignoscaise,
Route Départementale 471 (en agglomération), Cours Sadi Carnot, Place du Général de Gaulle, Lavoir,
=====

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC/VERDON

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, art L 2213-1 à L 2215-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 06 novembre 1992

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et Régions ;

Vu la demande formulée par l'Association Internationale de Paume Artignoscais, afin d'organiser le samedi 19 avril, le tournoi de Paume,

CONSIDERANT que pour permettre la bonne tenue de ces festivités et pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de donner accès au domaine public et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art 1) En raison des festivités ci-dessus, l'AIPA est autorisé à occuper le domaine public, sous sa propre responsabilité : Place du Général de Gaulle, Lavoir.

Art 2) Des restrictions seront apportées à la réglementation générale de circulation sur : Route Départementale 471 (en agglomération), Cours Sadi Carnot, Place du Général de Gaulle,

Art 3) Ces restrictions de stationnement des véhicules prendront effet : **à compter du Samedi 19 avril à 07 h jusqu'au Samedi 19 avril 2025 à 20 h**

Art 4) Afin de sécuriser les animations prévues pendant les festivités, le stationnement des véhicules est interdit aux abords du Cours Sadi Carnot, Place du Général de Gaulle, Lavoir : du **Samedi 19 avril à 07 h jusqu'au Samedi 19 avril 2025 à 20 h**

Art 5) La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place

Art 6) Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art 7) Le Maire d'Artignosc sur Verdon, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Art 8) Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine – CS40510 – 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée via l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ARTIGNOSC/VERDON,
Le 14 mars 2025
Le Maire
Serge CONSTANS





COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

Arrêté n° 2025-03-014

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le Maire d'Artignosc sur Verdon

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU la demande présentée par l'association AIPA en date du 13 mars 2025 ;
CONSIDÉRANT L'ORGANISATION DU TOURNOI DE PRINTEMPS DE PAUME DU 19 AVRIL 2025.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association AIPA représentée par M Rémi NEGREL demeurant à Artignosc / Verdon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 19 avril 2025 à l'occasion du tournoi du jeu de paume.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du code de la santé publique et R11 du code des débits de boissons.

ARTICLE 4 :

Cette association peut prétendre à 4 nouvelles autorisations de débits de boissons temporaires au cours de l'année 2025.

ARTICLE 5 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Artignosc / Verdon,
le 13 mars 2025

Le Maire,
Serge CONSTANS



